

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001022-199

ELEANOR LINDSAY

Représentante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et al.

Défendeurs

**DEMANDE DE LA REPRÉSENTANTE AFIN D'IMPOSER UNE EXPERTISE
COMMUNE OU SUBSIDIAIREMENT, AFIN D'ORDONNER UNE EXPERTISE DU
TRIBUNAL**

(Articles 158(2) et 234 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01 (« **Cpc** »))

**À L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA
GESTION PARTICULIÈRE DU DOSSIER, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT**

I. INTRODUCTION

1. La présente action collective concerne la dure réalité des personnes qui ont séjourné en Centre (tel que défini dans le jugement d'autorisation¹) et qui y ont été soumises à des pratiques illégales et abusives.
2. Dans ce contexte, le tribunal aura à se pencher sur le recours, par les intervenants des Centres, à certaines mesures auprès des personnes vulnérables formant le groupe visé par cette action collective.

¹ *E.L. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3044.

3. Il devra, plus précisément, comprendre les pratiques en vigueur dans ces institutions du réseau québécois de services sociaux et en tirer des conclusions quant aux fautes commises par les intervenants et quant aux préjudices qui en ont découlé.
4. Vu l'importance de ce dossier, tant pour les membres du groupe que d'un point de vue de l'imputabilité des institutions publiques en matière de protection de la jeunesse, il serait bénéfique que la Cour ait accès à l'opinion d'expertes qui ont une connaissance pointue de ces institutions et de la réalité des personnes qui y ont séjourné.
5. Deux chercheuses québécoises ont consacré et consacrent toujours un grand volet de leur carrière respective à ces questions, à savoir Dre Delphine Collin-Vézina et Dre Alexandra Matte-Landry, respectivement professeure titulaire à l'École de service social de l'Université McGill et professeure agrégée à l'École de travail social et de criminologie de l'Université Laval.
6. Leur implication dans cette action collective, afin d'éclairer le tribunal sur les questions qu'il devra trancher, apporterait une grande valeur dans ce dossier.
7. Pour cette raison, la Représentante demande à cette Cour d'ordonner que Dre Delphine Collin-Vézina et Dre Alexandra Matte-Landry agissent comme expertes communes des parties, conformément aux pouvoirs de cette Cour sous l'art. 158(2) Cpc :

158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes:

[...]

2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;

[...]

8. Tel que plus amplement expliqué ci-dessous, cette expertise commune porterait sur certaines des Mesures (telles que définies au jugement d'autorisation) imposées aux personnes qui ont séjourné dans des Centres. Plus spécifiquement, elle porterait sur le confinement dans une cellule d'isolement ou dans une aire commune, sur le fait d'embarrasser quelqu'un dans une chambre ou dans une cellule, puis sur la contention par moyens mécaniques (les « **Mesures sujettes à l'expertise** »). L'expertise porterait aussi sur les conséquences du recours à de telles mesures pour les personnes qui les ont subies.
9. Dans l'éventualité où cette Cour refusait d'ordonner une telle expertise commune, la Représentante demande alors, subsidiairement, que Dre Collin-Vézina et Dre Matte-Landry soient nommées à titre d'expertes du tribunal en vertu de l'art. 234 *Cpc* :

234. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour trancher le litige, ordonner, même d'office, une expertise par une ou plusieurs personnes qualifiées qu'il désigne. Il précise la mission confiée à l'expert, donne les instructions nécessaires à sa réalisation, fixe le délai dans lequel il devra faire rapport et statue sur ses honoraires et leur paiement. Cette décision est notifiée à l'expert sans délai.

II. L'EXPERTISE DEMANDÉE EST NÉCESSAIRE POUR TRANCHER LES QUESTIONS IDENTIFIÉES DANS LE JUGEMENT D'AUTORISATION

10. Le mandat proposé pour l'expertise commune (ou alternativement, du tribunal) serait initialement le suivant, pouvant être modifié sous l'autorité de cette Cour, incluant à la suggestion des expertes nommées :
- (a) recenser et décrire les Mesures sujettes à l'expertise ayant cours en Centre;
 - (b) établir la corrélation entre les Mesures sujettes à l'expertise ayant cours en Centre et les normes et critères de référence applicables à leur imposition en Centre;

- (c) analyser la prévalence, en Centre, de Mesures sujettes à l'expertise ne s'inscrivant pas dans le cadre délimité par les normes et critères de référence applicables; et
 - (d) décrire les effets de l'imposition des Mesures sujettes à l'expertise en contexte de protection de la jeunesse sur les personnes qui les ont subies.
11. Dans le cadre de ce mandat, les expertes communes commenteraient également sur les préjudices spécifiques subis par la représentante.
12. Un tel mandat est nécessaire au tribunal afin de répondre aux questions en litige, et ce, sur deux volets : la commission de fautes par les Défendeurs ou leurs préposés et les préjudices subis par les membres du Groupe.

A. LA COMMISSION DE FAUTES PAR LES DÉFENDEURS

13. Le jugement d'autorisation identifie les questions communes suivantes :

1. Les membres du Groupe ont-ils été assujettis aux mesures ou pratiques suivantes :

1.1 confinement dans une aire commune?

1.2 confinement dans une chambre ou une cellule?

1.3 confinement en cellule d'isolement?

1.4 usage de la force, incluant par contention mécanique?

1.5 agression sexuelle²?

1.6 utilisation de la médication³?

² L'expertise commune proposée ne porterait pas sur cette pratique.

³ L'expertise commune proposée ne porterait pas sur cette pratique.

2. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité du procureur général du Québec?
3. L'emploi de toutes ou certaines des mesures ou pratiques énumérées au paragraphe 1 constitue-t-il une faute qui engage la responsabilité de certains ou de tous les autres défendeurs?
14. Pour répondre à ces questions, le tribunal devra comprendre (1) les normes et critères de référence relatifs à l'imposition des Mesures sujettes à l'expertise en contexte de protection de la jeunesse et (2) les pratiques suivies dans le réseau, le tout afin de déterminer si la conduite des Défendeurs ou de leurs préposés s'est démarquée et se démarque toujours par rapport aux normes et critères de référence applicables.
15. Le tribunal n'est pas *a priori* familier avec ces normes, critères de référence et pratiques et, sans l'apport d'expertes en la matière, l'exercice ci-dessus se révélerait sans doute impossible.
16. Qui plus est, la Cour aura besoin de telles expertes pour apprécier une preuve volumineuse issue d'institutions et d'acteurs spécialisés, avec la terminologie et les codes qui leur sont propres, le tout afin de l'évaluer à la lumière des normes et critères de référence et pratiques décrits ci-dessus.
17. L'ensemble de cette démarche, visant ultimement à permettre au tribunal de déterminer l'existence de fautes commises par les Défendeurs, ne peut se faire sans l'apport d'expertes qualifiées.

B. LES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

18. Le jugement d'autorisation identifie également les questions communes suivantes :
 4. Certains types de dommages pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe?
 5. Certains types de dommages non pécuniaires qui sont causés par des fautes établies en réponse aux paragraphes 2 et 3 sont-ils communs à tous les membres du Groupe?
19. Pour répondre à ces questions, la Cour devra déterminer quelles sont les conséquences probables de l'imposition des Mesures sujettes à l'expertise chez

les membres du Groupe, c'est-à-dire tant les conséquences immédiates (par exemple, souffrances psychologiques et physiques lors de la mise en isolement) que les conséquences à plus long terme (par exemple, troubles de santé mentale, difficultés interpersonnelles et professionnelles), le tout afin d'adjuger le quantum des dommages-intérêts auxquels les membres du Groupe auront droit.

20. Tout comme les questions relatives à la faute discutées plus haut, celles-ci font appel à des connaissances spécialisées en psychologie clinique.
21. Le tribunal ne pourrait, seul, tirer des conclusions quant à l'existence d'une relation de causalité entre les Mesures sujettes à l'expertise et les préjudices allégués en demande.

C. LES EXPERTES PROPOSÉES SONT BIEN PLACÉES POUR AIDER LE TRIBUNAL À RÉPONDRE AUX QUESTIONS EN LITIGE

22. L'identification d'experts pouvant traiter des questions délicates de ce dossier et possédant une connaissance spécifique du réseau québécois de protection de la jeunesse est un défi. Il ne s'agit pas de questions pour lesquelles, contrairement à certaines disciplines, des dizaines de témoins experts potentiels sont disponibles aux parties.
23. Les expertes Dre Collin-Vézina et Dre Matte-Landry sont assurément des personnes qualifiées pour assister le tribunal dans ce dossier.
24. L'expertise de Dre Collin-Vézina et Dre Matte-Landry en matière de protection de la jeunesse n'est plus à faire. Elles jouissent d'une réputation enviable dans la communauté scientifique, ainsi que dans le réseau québécois de la santé et des services sociaux.
25. Dre Collin-Vézina est une psychologue clinicienne et professeure titulaire à l'Université McGill à l'École de travail social. Elle dirige le Centre de recherche sur l'enfance et la famille de McGill, en plus d'être titulaire de la chaire Nicolas Steinmetz et Gilles Julien en pédiatrie sociale en communauté dans le département de pédiatrie de McGill. L'excellence de ses travaux en matière de

maltraitance et de trauma lui a mérité le titre de membre de l'Académie des sciences sociales de la Société royale canadienne, la plus haute distinction octroyée pour une carrière universitaire. Elle a publié des centaines de travaux universitaires durant les deux dernières décennies. Elle est régulièrement invitée comme conférencière, tant au Canada qu'à l'international, tel qu'il appert de son curriculum vitae communiqué comme **pièce R-1**.

26. Dre Matte-Landry est professeure agrégée à l'École de travail social et de criminologie de l'Université Laval. Elle est titulaire de la chaire Richelieu de recherche sur la jeunesse, l'enfance et la famille. Elle a publié de nombreux articles révisés par les pairs et autres ouvrages portant sur le développement et le fonctionnement des enfants et adolescents ayant vécu des expériences d'adversité, tel qu'il appert de son curriculum vitae communiqué comme **pièce R-2**.
27. Dre Collin-Vézina et Dre Matte-Landry ont notamment publié ensemble des articles portant sur le recours à des Mesures sujettes à l'expertise⁴.
28. En outre, Dre Collin-Vézina et Dre Matte-Landry connaissent la réalité terrain du réseau québécois des services en matière de protection de la jeunesse, puisqu'elles agissent fréquemment dans le milieu comme consultantes ou formatrices à la demande d'agences gouvernementales et paragouvernementales.

⁴ Matte-Landry, A; Collin-Vézina, D. (2021). L'utilisation de la contention, de l'isolement et du retrait en centre de réadaptation: identification et prédiction des profils des jeunes. *Revue de psychoéducation*; Matte-Landry, A. & Collin-Vézina, D. (2020). Restraint, seclusion and time-out among children and youth in group homes and residential treatment centers: a latent profile analysis. *Child Abuse & Neglect*; Matte-Landry, A. & Collin-Vézina, D. (2020). Restraint and seclusion use among children and youth in residential care: rethinking these practices in a trauma-informed perspective. *ISSTD 37th Annual Virtual Conference*; Matte-Landry, A. & Collin-Vézina, D. (2021). Patterns of change in restraints, seclusions and time-outs over the implementation of trauma-informed staff training programs in residential care for children and youth. *Residential Treatment for Children Youth*.

29. Si ces expertes devaient ne pas agir dans ce dossier, le tribunal serait privé de l'apport précieux de deux chercheuses dont la carrière est dédiée en grande partie aux questions qui sont au cœur du présent litige.
30. La nature particulière de ce dossier, l'importance qu'il revêt pour les victimes du réseau de la protection de la jeunesse et pour l'intégrité de notre réseau de services sociaux font en sorte que le tribunal doit favoriser l'accès à l'opinion d'expertes incontestées en la matière.

III. LES PRÉSENTES CIRCONSTANCES JUSTIFIENT UNE EXPERTISE COMMUNE

A. LES PARTIES N'ONT PAS ENCORE RETENU D'EXPERTS SUR LES SUJETS VISÉS PAR CETTE DEMANDE

31. La nomination d'expertes communes ne mettrait pas à mal des démarches que les parties auraient déjà entreprises.
32. La Représentante n'a pas à ce jour retenu d'experts concernant les sujets mentionnés ci-dessus. Les défendeurs n'ont pas non plus annoncé de telle expertise.
33. En plus, les Défendeurs sont certainement d'accord avec la Représentante qu'au moins une des expertes proposées, Dre Collin-Vézina, serait une experte adéquate pour ce dossier.
34. En effet, les Défendeurs ont déjà contacté Dre Collin-Vézina pour qu'elle agisse comme experte pour eux dans le dossier, tel qu'il appert de la lettre datée du 14 août 2025 communiquée comme **pièce R-3**.
35. C'est dans ce contexte, et sachant que tant la Représentante que les défendeurs reconnaissent l'expertise unique de Dre Collin-Vézina et souhaitaient la retenir comme experte, que les procureurs de la Représentante ont proposé la tenue d'une expertise commune aux Défendeurs, tel qu'il appert de la lettre datée du 24 juillet 2024 communiquée comme **pièce R-4**.

36. Le 14 janvier 2025, les défendeurs ont refusé cette proposition sans fournir de motifs, tel qu'il appert du courriel communiqué comme **pièce R-5**.
37. Les défendeurs ont réitéré ce refus dans le protocole de l'instance du 4 juin 2025, encore une fois sans motifs, tel qu'il appert du protocole communiqué comme **pièce R-6**. À cet effet, il faut rappeler que le *Code de procédure civile* exige que le protocole de l'instance contienne les motifs pour lesquels une partie refuse de procéder par expertise commune.
38. L'objection des Défendeurs à la nomination de Dre Collin-Vézina à titre d'experte commune, alors qu'ils souhaitaient eux-mêmes la retenir comme experte pour la défense, est contraire à l'esprit du régime québécois de l'expertise sous le *Cpc*. La recherche de la vérité doit primer et le fait que tant la Représentante que les Défendeurs considèrent la Dre Collin-Vézina comme une experte souhaitable en l'instance devrait peser lourd dans la décision de cette Cour d'ordonner une expertise commune.
39. Finalement, les deux expertes communes proposées ont déjà confirmé être prêtes à s'acquitter du mandat, dans la mesure où elles peuvent agir comme expertes communes ou du tribunal (pièce R-3).

B. L'EXPERTISE COMMUNE PERMETTRAIT DE RÉSOUDRE EFFICACEMENT LE LITIGE SANS METTRE EN PÉRIL LE DROIT DES PARTIES DE FAIRE VALOIR LEURS PRÉTENTIONS

40. Les questions identifiées dans le mandat d'expertise proposé ne sont pas techniques au point où nommer des expertes communes sur ces questions reviendrait à ce qu'elles agissent comme « quasi décideurs ».
41. Les sujets que les expertes proposées couvriraient ont une certaine intelligibilité pour les parties et le tribunal, de sorte que les parties demeureraient capables de faire valoir leur point de vue quant à l'impact des conclusions des expertes communes, et le tribunal demeurerait capable de trancher librement les questions en litige.

42. À tout évènement, les parties pourront demander aux expertes communes de fournir des précisions sur certains aspects du rapport et/ou de les rencontrer afin de discuter de leur opinion en vue de l'instruction. Elles pourront également interroger les expertes communes pour obtenir des précisions sur des points qui font l'objet du rapport ou leur avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés lors de l'instruction.

C. L'EXPERTISE COMMUNE ÉQUILIBRERAIT LES FORCES EN PRÉSENCE

43. Toute expertise sur les questions mentionnées ci-dessus serait nécessairement d'envergure considérable, avec les coûts et délais que cela engendre.
44. La Représentante et les Défendeurs ne sont évidemment pas, à cet égard, sur un pied d'égalité. La Représentante et plusieurs membres du groupe ont séjourné en Centre il y a déjà plusieurs décennies, entraînant des préoccupations liées à la conclusion de cette action collective de leur vivant.
45. La Représentante ne dispose pas des mêmes moyens que les défendeurs, ne serait-ce que d'un point de vue informationnel, pour faire réaliser une telle expertise. De leur côté, les Défendeurs, en tant qu'entités gouvernementales, connaissent intimement le réseau des services sociaux, ses pratiques et acteurs, et disposent de ressources importantes pour mener à terme ce dossier.
46. L'expertise commune contribuerait à rééquilibrer les forces en présence en permettant que des expertes intimement familières avec les pratiques en Centre viennent éclairer le tribunal afin de lui permettre de statuer sur les questions communes, en ce qui concerne à tout le moins ce volet du litige.
47. Partant, d'ordonner une expertise commune en l'espèce favoriserait le principe fondamental d'accès à la justice, particulièrement important en matière d'actions collectives.
48. De plus, l'expertise commune simplifierait le litige, permettant aux parties et au tribunal d'adopter un vocabulaire commun relativement aux Mesures sujettes à l'expertise, et réduirait les délais, ce qui était au cœur des préoccupations du

législateur au moment de la réforme du *Cpc* et de l'introduction des dispositions sur l'expertise commune.

49. L'expertise commune contribuerait finalement à amoindrir les délais inhérents à la production successive d'expertises par chacune des parties.

IV. SUBSIDIAIREMENT, LES PRÉSENTES CIRCONSTANCES MILITENT EN FAVEUR DE LA NOMINATION D'EXPERTES DU TRIBUNAL

50. Dans l'éventualité où la Cour déclinait d'ordonner la tenue d'une expertise commune des parties, la Représentante demande que Dre Collin-Vézina et Dre Matte-Landry soient nommées expertes du tribunal en vertu de l'article 234 *Cpc*.
51. Il en va de la sauvegarde de l'intérêt des membres du Groupe.
52. En effet, et tel que mentionné, les Dres Collin-Vézina et Matte-Landry dévouent leur carrière respective aux questions qui sont au cœur de la présente action collective.
53. Ces expertes, qui ont une connaissance concrète du fonctionnement du réseau de services de protection de la jeunesse, seraient des alliées du tribunal qui pourrait compter sur des sommités en la matière, dans le cadre d'un mandat neutre.
54. À l'instar de la nomination d'expertes communes, la nomination d'expertes du tribunal faciliterait le travail de cette Cour. Celle-ci bénéficierait de l'éclairage d'expertes dont les connaissances spécialisées relatives aux pratiques ayant cours en Centre et à leurs impacts sont incontestablement pertinentes au litige, ce avec quoi, à tout le moins en ce qui concerne Dre Collin-Vézina, toutes les parties sont d'accord.
55. Il s'agirait d'un moyen efficace pour assurer aux membres du groupe que la réalité bien particulière qui fut la leur est comprise et traduite au tribunal par des sommités québécoises en la matière.

56. La nomination d'expertes du tribunal ne mettrait pas en péril le droit des parties de faire valoir leurs prétentions. La Représentante et les Défendeurs conserveraient leur droit de contester les conclusions du rapport d'expert avec leurs propres expertises.
57. Finalement, étant donné l'ampleur de la présente action collective, de recourir aux pouvoirs de l'art. 234 *Cpc* serait proportionnel aux enjeux de ce dossier.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- [A]** **ACCUEILLIR** la présente *Demande de la Représentante en nomination d'expertes communes ou subsidiairement, d'expertes du tribunal*;
- [B]** **IMPOSER** aux parties une expertise commune;
- [C]** **DÉSIGNER** Dre Delphine Collin-Vézina et Dre Alexandra Matte-Landry à titre d'expertes communes;
- [D]** **DÉCLARER** que le mandat des expertes est le suivant, lequel pourra ultérieurement être modifié sous l'autorité de la Cour, incluant à la suggestion des expertes communes :
- (a) recenser et décrire les Mesures sujettes à l'expertise ayant cours en Centre;
 - (b) établir la corrélation entre les Mesures sujettes à l'expertise ayant cours en Centre et les normes et critères de référence applicables à leur imposition en Centre;
 - (c) analyser la prévalence, en Centre, de Mesures sujettes à l'expertise ne s'inscrivant pas dans le cadre délimité par les normes et critères de référence applicables; et
 - (d) décrire les effets de l'imposition des Mesures sujettes à l'expertise en contexte de protection de la jeunesse sur les personnes qui les ont subies;

- [E] **ORDONNER** aux parties de déterminer de concert les paramètres de l'expertise commune, notamment les délais de confection de celle-ci, de même que les honoraires et les modalités de paiement de ceux-ci, dans les 60 jours suivant le jugement à être rendu sur cette demande;
- [F] **SUBSIDIAIREMENT, DÉSIGNER** Dre Delphine Collin-Vézina et Dre Alexandra Matte-Landry à titre d'expertes de la Cour, dont le mandat est celui décrit à la conclusion D ci-dessus;
- [G] **LE TOUT**, avec frais de justice.

Montréal, le 29 août 2025

Alexeev Avocats s.en.crl

ALEXEEV AVOCATS
M^e Lev Alexeev
M^e Molly Krishtalka
M^e William Colish

Avocats de la Représentante et du Groupe

Montréal, le 29 août 2025

Davies Ward Phillips + Vineberg

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L
M^e Jean-Philippe Groleau
M^e Julie Girard
M^e Joseph-Anaël Lemieux
M^e Guillaume Charlebois

Avocats de la Représentante et du Groupe

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001022-199

ELEANOR LINDSAY

Représentante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE
DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
CISSS DU BAS-SAINT-LAURENT et al.**

Défendeurs

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Curriculum vitae de Dre Collin-Vézina;
- PIÈCE R-2 :** Curriculum vitae de Dre Matte-Landry;
- PIÈCE R-3 :** Lettre de Dre Alexandra Matte-Landry datée du 14 août 2025;
- PIÈCE R-4 :** Lettre des procureurs de la Représentante datée du 24 juillet 2024;
- PIÈCE R-5 :** Courriel des avocats des Défendeurs daté du 14 janvier 2025;
- PIÈCE R-6 :** Protocole de l'instance daté du 4 juin 2025.

Montréal, le 29 août 2025

Alexeev Avocats s.en.crl

ALEXEEV AVOCATS

M^e Lev Alexeev

M^e Molly Krishtalka

M^e William Colish

Avocats de la Représentante et du Groupe

Montréal, le 29 août 2025

Davies Ward Phillips & Vineberg

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Julie Girard

M^e Joseph-Anaël Lemieux

M^e Guillaume Charlebois

Avocats de la Représentante et du Groupe

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001022-199

ELEANOR LINDSAY

Représentante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC et
al.

Défendeurs

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Julie Girard, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l., situé au 1501, avenue McGill College, 27^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocates de la représentante dans la présente instance; et
2. Tous les faits allégués à la *Demande de la représentante afin d'imposer une expertise commune ou subsidiairement, afin d'ordonner une expertise du tribunal* qui n'apparaissent pas déjà du dossier, s'il en est, sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ

Signé par :

Julie Girard

0300BFD220724B1...

JULIE GIRARD

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à Montréal, ce 29 jour d'août 2025 par Julie Girard, dont le serment a été prêté à Montréal, le tout par moyen technologique

Signé par :

Yelena Rodriguez Hernandez

3078835FC73D4C4

Commissaire à l'assermentation pour le Québec



N° 500-06-001022-199
C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)
District de Montréal

ELEANOR LINDSAY

Représentante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

SANTÉ QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE
DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR
L'INTERMÉDIAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
CISSS DU BAS-SAINT-LAURENT et al.

Défendeurs

**DEMANDE DE LA REPRÉSENTANTE AFIN
D'IMPOSER UNE EXPERTISE COMMUNE OU
SUBSIDIAIREMENT, AFIN D'ORDONNER UNE
EXPERTISE DU TRIBUNAL
LISTE DES PIÈCES ET DÉCLARATION SOUS
SERMENT**

ORIGINAL

DAVIES

Avocats de la Représentante
Mes Jean-Philippe Groleau, Julie Girard,
Joseph-Anaël Lemieux, Guillaume
Charlebois
T 514.841.6583/6506/6551/6404
jpgroleau@dwpv.com /
jgirard@dwpv.com /
jlemieux@dwpv.com /
gcharlebois@dwpv.com
Dossier 271746

1501, avenue McGill College, 26^e étage
T 514.841.6400
Montréal, QC H3A 3N9
F 514.841.6499
Canada